

Vu l'arrêté en date de ce jour portant réorganisation de la Chambre de commerce de Papeetè ;

Attendu que la chambre actuelle, qui a cessé d'être au complet par suite du départ de la colonie de plusieurs de ses membres, procède, en outre, d'un arrêté abrogé ; qu'il y a lieu de la recomposer ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera procédé incessamment au renouvellement de la Chambre de commerce par voie d'élection, conformément à l'arrêté en date de ce jour.

La chambre actuelle restera en fonctions jusqu'au résultat définitif des élections.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 155. — ARRÊTÉ instituant à Papeete une agence spéciale du service Local.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'acquittement de certaines dépenses du service Local qui, par l'urgence ou leur caractère exceptionnel, ne peuvent subir les retards de l'ordonnancement préalable et attendre la production d'un mandat régulièrement établi ;

Vu l'article 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est institué à Papeete une agence spéciale du service Local pour l'acquittement des salaires du personnel des services